

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

**Extension Parc commercial
l'ORÉE de SOLOGNE - VIERZON
N° 37-2013**

D É C I S I O N

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 avril 2013, prises sous la présidence de M. Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à D.752-55, et A.752-1 à A.752-3 et leurs annexes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012.1.001 du 3 janvier 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu la demande déposée le 20 décembre 2012 et complétée le 18 février 2013, par la SAS REDEIM - 2, rue du Commerce, 51350 CORMONTREUIL, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 2 700 m² du Parc Commercial l'Orée de Sologne à VIERZON (18100), lieu-dit l'Ardillat, sur les parcelles cadastrées section AL N° 240, 286 et 440, ainsi qu'il suit :

	Nature d'activités	Surface de vente
Cellule n° 1	Equipement de la maison Equipement de la personne Culture et Loisirs	1 350 m ²
Cellule n° 2	Equipement de la maison Equipement de la personne Culture et Loisirs	1 350 m ²
TOTAL		2 700 m²

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de M. Laurent WENDLING, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone à vocation commerciale, qu'il s'insère dans le tissu urbain et participera à l'animation urbaine du secteur,

CONSIDÉRANT également la qualité de l'aménagement des espaces publics et qu'elle s'inscrit dans la continuité des aménagements de la zone commerciale existante,

CONSIDÉRANT néanmoins que le Parc Commercial de l'Orée de Sologne ne contribue pas actuellement à préserver les commerces existants dans le centre-ville, 3 commerces qui y étaient installés ayant d'ores et déjà transféré leur activité dans le Parc Commercial,

CONSIDÉRANT que toutes les cellules du parc commercial existant ne sont pas encore commercialisées, que certains des commerces installés connaissent des difficultés d'ordre économique et que de ce fait il est prématuré de proposer une extension alors que ces problèmes ne sont pas résolus,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en matière de gestion des eaux pluviales (insuffisance des bassins de rétention), notamment de par l'augmentation de la surface imperméabilisée et qu'il doit assurer ses obligations d'entretien des installations concernées,

CONSIDÉRANT que le bâtiment devra répondre aux critères de la réglementation thermique 2012 et que les techniques décrites dans le dossier en matière de chauffage, d'isolation, de ventilation et d'éclairage sont classiques pour ce genre de bâtiment,

CONSIDÉRANT enfin qu'à l'échelle de la commune, le projet et le développement de la zone pourraient être de nature à influencer l'équilibre territorial en matière de commerce et notamment d'impacter l'équilibre général entre le commerce de périphérie et le commerce de centre-ville, alors que la ville a pour objectif de redynamiser ce dernier,

A DÉCIDÉ :

de REFUSER l'autorisation sollicitée par la SAS REDEIM par 7 avis défavorables et 2 abstentions :

ont donné un avis défavorable : 7

- M. François DUMON, Adjoint au Maire de Vierzon
- M. Jean-Claude SANDRIER, Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry
- Mme Elisabeth MATHIEU, Adjointe au Maire de Mehun-sur-Yèvre
- M. Alain MORNAY, Maire de Méreau
- M. Yves WILLIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation (Loir-et-Cher)
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Rodolphe CHEMIÈRE, personnalité qualifiée en matière De développement durable

abstentions : 2

- Mme Nicole ROGER, Adjointe au Maire de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher)
- M. Bernard VINCENT, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est refusée à la SAS REDEIM - 2, rue du Commerce, 51350 CORMONTREUIL, l'autorisation de procéder à l'extension de 2 700 m² du Parc Commercial l'Orée de Sologne à VIERZON (18100), lieu-dit l'Ardillat, sur les parcelles cadastrées section AL N° 240, 286 et 440, ainsi qu'il suit :

	Nature d'activités	Surface de vente
Cellule n° 1	Equipement de la maison Equipement de la personne Culture et Loisirs	1 350 m ²
Cellule n° 2	Equipement de la maison Equipement de la personne Culture et Loisirs	1 350 m ²
TOTAL		2 700 m²

Le Secrétaire Général,
Président de la Commission,

Signé : Henri ZELLER